

kerung einsetzen will, kann seine Ziele auch ohne Angriff auf ein Kernkraftwerk erreichen. Die eigentliche Gefahr geht von den Atombomben selbst aus. Die Existenz von Kernkraftwerken erhöht diese Gefahr nicht wesentlich und bringt deshalb auch für die schweizerische Landesverteidigung keine grundsätzlich neue Situation.

Question ordinaire Longet

du 12 juin 1987 (87.647)

Häusliche Abfälle. Ursachenbekämpfung

Déchets ménagers. Action à la source

La progression extrêmement rapide de la quantité des déchets ménagers dans notre pays appelle une action vigoureuse et concertée à la source; miser uniquement sur le perfectionnement des technologies dites d'élimination ne ferait que déplacer le problème.

Dans le cadre de l'exécution de la LPE, le Conseil fédéral a annoncé son intention de préparer une ordonnance concrétisant les dispositions de l'article 32, alinéa 3 de ladite loi. Il est cependant urgent, pour les motifs susmentionnés, de faire valoir aussi les moyens d'agir à la source donnés par l'alinéa 4 de cet article, notamment: prévoir le tri à la source et le recyclage de certaines catégories de déchets, imposer la reprise – ou l'interdiction – de certains emballages, notamment pour les boissons, ou encore agir contre des matériaux présentant des nuisances lors de l'incinération ou pour les installations.

Je demande par conséquent au Conseil fédéral s'il ne pense pas aussi qu'une ordonnance sur les déchets qui ne traiterait que du perfectionnement des installations constituerait une réponse parfaitement insuffisante au problème, et qu'il est indispensable d'agir simultanément par les moyens donnés par la loi sur les causes?

Par ailleurs, le Conseil fédéral estime-t-il que les bases légales actuelles sont suffisantes pour agir à titre préventif contre des développements non souhaitables, comme l'apparition d'équipements de bureau domestiques (photocopieuses, informatique) irréparables et à jeter, des appareils de photo à jeter, etc., susceptibles au surplus de contenir des composés toxiques? Comment le Conseil fédéral apprécie-t-il l'impact qualitatif et quantitatif, du point de vue déchets, de telles innovations? Comment compte-t-il assurer que les services concernés pourront intervenir suffisamment tôt?

Réponse du Conseil fédéral du 5 octobre 1987

Les habitudes adoptées dans notre société de consommation ont pour conséquence une augmentation constante du volume des déchets urbains. Le Conseil fédéral est d'accord avec l'auteur pour dire que des mesures diversifiées et largement soutenues sont nécessaires pour traiter les 2,5 millions de tonnes de déchets urbains dont nous voulons nous défaire chaque année. Ces mesures devraient englober tous les moyens permettant d'éviter la production de déchets et de lutter contre le gaspillage, en facilitant leur recyclage et leur élimination.

Le Conseil fédéral estime que les réglementations en préparation devront surtout permettre d'éviter que l'élimination des déchets provoque une charge insupportable pour l'environnement. Les problèmes d'exploitation auxquels diverses décharges se voient confrontées soulignent la nécessité de telles réglementations.

Les autorités fédérales ont aujourd'hui déjà pris des mesures pour un grand nombre des priorités citées, à savoir:

- La réduction de la teneur en mercure des piles, telle qu'elle est requise dans l'ordonnance sur les substances dangereuses pour l'environnement, ainsi que les nombreuses restrictions sur l'emploi du cadmium aboutiront dans les quatre à cinq ans à une réduction de ces métaux

lourds qui représentera 75 pour cent de la quantité parvenant actuellement dans les déchets urbains.

- Les piles et les tubes fluorescents sont soumis à l'ordonnance sur les mouvements de déchets spéciaux; leurs détenteurs ont donc l'obligation de ne pas se défaire de ces objets, ni des substances dangereuses qu'ils contiennent, par le biais des déchets urbains.

- A la suite d'un accord avec l'industrie et le commerce, la proportion de PVC dans les matériaux de conditionnement et dans les produits de consommation de vie courte diminuera de 60 pour cent d'ici à la fin de 1987; cette diminution vise également à améliorer la qualité des déchets.

L'ordonnance sur les déchets, qui est actuellement en projet, obligera les cantons à organiser des collectes sélectives de tous les déchets recyclables: verre, papier, fraction compostable des déchets urbains. Les matières polluantes contenues dans les déchets ménagers seront elles aussi soumises à la collecte sélective, ce qui permettra une réduction encore plus grande des polluants parvenant à l'incinération.

Or, vouloir atteindre la majeure partie de ces types de déchets n'a de sens que si l'on dispose des installations permettant leur recyclage, neutralisation ou élimination. Certaines installations existent déjà (recyclage du verre, du papier, de l'aluminium), d'autres sont en projet (traitement des piles).

Une réglementation est en préparation dans le domaine du conditionnement des boissons gazeuses également. Le Conseil fédéral estime que toutes les mesures qui seront prises dans ce sens devront avoir pour objectif principal d'augmenter la proportion de boissons vendues en emballage de circulation, tout au moins de stabiliser cette proportion. On ne pourra pas éviter d'accompagner la solution choisie d'un système de consigne avec l'obligation, par exemple, d'offrir des emballages de circulation d'une contenance plus faible que jusqu'ici. Le Conseil fédéral prévoit d'imposer ces mesures par la voie d'ordonnance. Cette solution permettra d'envisager conjointement des interdictions pour certains types d'emballages.

Le Conseil fédéral partage la crainte exprimée de voir augmenter le nombre d'appareils irréparables utilisés dans les bureaux et pour les loisirs, tels que les photocopieuses et les appareils de photo. Il estime que les autorités fédérales auront toujours le devoir de surveiller l'évolution et, le cas échéant, d'intervenir. Des connaissances complètes et des rapports écologiques sur les techniques et les matériaux nouveaux devraient servir d'instrument à cette politique préventive. Ce moyen est le seul qui permette d'évaluer clairement les avantages et les inconvénients des nouveautés et de prévenir la mise sur le marché de produits indésirables. Les bases légales nécessaires pour imposer interdictions et restrictions lorsqu'un nouveau produit risque d'entraîner une pollution de l'environnement existent déjà. Si le besoin devait s'en faire sentir, le Conseil fédéral n'hésiterait pas à édicter les règlements nécessaires.

En revanche, le Conseil fédéral n'a pas l'intention de soumettre chaque bien de consommation à autorisation. Un tel système représenterait une intervention dans la liberté de commerce et d'entreprise, sans parler du fait qu'il risquerait d'entraver le développement de produits tout à fait souhaitables.

Le Conseil fédéral accorde une grande importance au sens des responsabilités des fabricants et des commerçants en vue de réduire la pollution de l'environnement, mais aussi à une attitude consciente et responsable du consommateur. Etant donné qu'on ne peut modifier un comportement à coup de prescriptions uniquement, il nous faudra dorénavant mieux informer le public. Pour ce faire, les autorités fédérales devraient disposer des moyens leur permettant de réaliser un vaste programme d'information sur les problèmes liés aux déchets.

Question ordinaire Longet du 12 juin 1987: Häusliche Abfälle. Ursachenbekämpfung

Question ordinaire Longet du 12 juin 1987: Déchets ménagers. Action à la source

| | |
|---------------------|----------------------------------------------|
| In | Amtliches Bulletin der Bundesversammlung |
| Dans | Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale |
| In | Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale |
| Jahr | 1987 |
| Année | |
| Anno | |
| Band | III |
| Volume | |
| Volume | |
| Session | Herbstsession |
| Session | Session d'automne |
| Sessione | Sessione autunnale |
| Rat | Nationalrat |
| Conseil | Conseil national |
| Consiglio | Consiglio nazionale |
| Sitzung | Z |
| Séance | |
| Seduta | |
| Geschäftsnummer | 87.647 |
| Numéro d'objet | |
| Numero dell'oggetto | |
| Datum | 09.10.1987 - 08:00 |
| Date | |
| Data | |
| Seite | 1540-1540 |
| Page | |
| Pagina | |
| Ref. No | 20 015 884 |